

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS**

228, rue du Faubourg Saint Martin - 75010 PARIS
☎ 01 71 93 84 67 – 01 70 93 84 67 📠 01 71 93 84 95

Affaire

**Mme M c/ Mme C et CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES
INFIRMIERS DU RHONE**

N°69-2017-00169

Audience du 28 mai 2018

Décision rendue publique par affichage le 19 juin 2018

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS,

Par une plainte enregistrée le 28 octobre 2015, Mme C, infirmière libérale, a déposé, auprès du conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Rhône, une plainte à l'encontre de Mme M, infirmière libérale, pour divers manquements déontologiques.

Le conseil départemental a, le 20 novembre 2015, transmis la plainte, en s'associant à celle-ci, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de Rhône-Alpes.

Par une décision n°69-2015-12 du 13 juin 2017, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de Rhône-Alpes a, faisant droit à la plainte de Mme C et du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DU RHONE, prononcé à l'encontre de Mme M la sanction de blâme ;

Par une requête en appel, enregistrée le 17 juillet 2017 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des infirmiers, Mme M demande l'annulation de la décision du 13 juin 2017 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de Rhône-Alpes, à ce que la plainte de Mme C et du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DU RHONE soit rejetée et à ce que Mme C soit condamnée à

lui verser la somme de 3000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative. Elle soutient que :

- La procédure est entachée d'une violation du droit au procès équitable en ce que la conciliation a montré l'attitude partielle à son égard du président du conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Rhône, cumulant « à charge » les fonctions de conciliateur, de rapporteur devant l'ordre pour s'associer aux poursuites et d'accusateur à la barre devant la chambre disciplinaire de première instance ;
- Le détournement de clientèle et la non-confraternité allégués ne sont pas fondés ;
- Le grief de non-paiement de cotisation ordinale est irrecevable ;
- Elle n'a jamais été l'associée de Mme C et il n'a existé aucune société de fait entre elles ;
- Le comportement de Mme C est au contraire caractérisé de déloyauté à son égard ;
- La demande indemnitaires de Mme C est irrecevable ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 13 octobre 2017, Mme C demande le rejet de la requête de Mme M, la confirmation de la décision attaquée et à ce que Mme M soit condamnée à lui verser la somme de 3.500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative. Elle soutient que :

- Le moyen tiré de la violation du droit à un procès équitable est inopérant ;
- Mme M a détourné la clientèle de son cabinet en organisant le départ de leur patientèle commune, sans l'avertir et en méconnaissance d'une demande en cours à se concilier sous les auspices de l'ordre ;
- Le comportement Mme M a été déloyal ;

La requête d'appel a été communiquée au CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DU RHONE qui n'a pas produit de mémoire.

Par un mémoire complémentaire, enregistré le 30 avril 2018, Mme M reprend ses conclusions à fin d'annulation de la décision par les mêmes moyens. Elle soutient en outre que Mme C n'apporte aucune preuve à l'appui de ses allégations ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- le code de la santé publique ;

- le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 mai 2018 ;

- le rapport lu par M. Christian TRIANNEAU ;

- Mme M et son conseil, Me N, convoqués, son conseil présent entendu ;

- Mme C, et son conseil, Me D, convoqués, son conseil présent entendu ;

- Le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DU RHONE, convoqué, n'était ni présent, ni représenté ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;

- le code de justice administrative ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. Considérant que Mme M, infirmière libérale, demande l'annulation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre de la région de Rhône-Alpes, en date du 13 juin 2017, qui, faisant droit à la plainte de Mme C, infirmière libérale, et du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DU RHONE, a prononcé à son encontre la sanction de blâme ;

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et de l'instruction que Mme C, qui exerce comme infirmière libérale depuis 1999 à ... a engagé Mme M, infirmière libérale, dans le cadre d'un contrat de collaboration le 1^{er} octobre 2003, pour une durée d'un an, contrat qui sera renouvelé pour des durées variables les 7 octobre 2004, 1^{er} décembre 2004, 1^{er} février 2005, 1^{er} juillet

2005, 1^{er} avril 2006 et 1^{er} septembre 2006, pour une dernière période de six mois ; qu'à compter de cette date, Mme C, et Mme M ont poursuivi leur activité en commun sans contrat, sur les mêmes bases, soit 15 jours chacune, un week-end sur deux et la moitié des congés, Mme M intégrant toutefois au même site un local physiquement distinct ; qu'à partir de septembre 2015 leurs relations se sont dégradées ; que Mme C a, par lettre du 25 septembre 2015, prenant acte de cette dégradation, proposé de se rencontrer pour discuter d'une séparation avec partage de clientèle pouvant être envisagé à effet de fin octobre 2015 ; que le 13 octobre 2015, Mme M communique à sa consœur un modèle de « libre choix du praticien » qui serait remis à la patientèle à compter du 20 octobre 2015 ; qu'il n'est pas sérieusement contesté que, sans attendre ce terme, et alors que sa consœur est en arrêt maladie, Mme M commence la distribution de la main à la main du document précité ; que le 26 octobre 2015, Mme C porte plainte des agissements de sa consœur, sollicitant la conciliation de l'ordre, qui donne lieu le 10 novembre 2015 à un procès-verbal de non-conciliation ;

Sur le moyen tiré de la méconnaissance du droit à un procès équitable :

3. Considérant que Mme M reproche au CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DU RHONE sa partialité, du fait que son président, M. L, a cumulativement présidé la séance de la commission de conciliation, signé la délibération du Conseil décidant de s'associer à la plainte et représenté le conseil, co-plaignant, lors de l'audience publique du 30 mai 2017 de la chambre disciplinaire de 1^{ère} instance, ce qui constituerait une forme de pression supplémentaire ;
4. Mais considérant, d'une part, qu'aucune règle de l'article R.4123-18 du code de la santé publique n'interdit au président du conseil départemental de siéger au sein de la commission de conciliation, d'autre part que le conseil départemental est habilité par une « *délibération signée par le président* » s'il décide, au titre de l'article R.4126-1 du même code, de s'associer à une plainte, et, enfin qu'en vertu des règles de représentation des parties rappelées aux articles L.4126-2 et R.4126-13 du code précité, il est loisible au président en exercice d'un conseil plaignant de venir soutenir à l'audience la plainte concernée ; que les allégations de pression sur les membres assesseurs de la chambre disciplinaire de première instance ne sont assorties d'aucune précision crédible ; que, contrairement à ce que soutient Mme M, il n'a pas été porté atteinte à son droit à un procès équitable garanti par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui, en tout état de cause, est inopérant à l'égard de la procédure administrative de conciliation ; qu'ainsi ce moyen ne pourra qu'être écarté ;

Sur le manquement :

5. Considérant qu'aux termes de l'article R.4312-12 du code de la santé publique, alors applicable, repris à l'article R. 4312-25 sous l'empire du décret n°2016-1605 du 25 novembre 2016 : « *Les infirmiers ou infirmières doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité (...). Un infirmier ou une infirmière en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation.* » ;
6. Considérant qu'il ressort des stipulations du dernier contrat de collaboration conclu entre les infirmières qu'en cas d'absence d'accord sur l'association des deux parties et dans le cas où Mme M déciderait de poursuivre l'exercice de sa profession sur la même commune après séparation, elle s'engagerait à verser à Mme C un dédommagement de 15.000 euros ; que quelles que soient les raisons pour lesquelles leurs relations contractuelles écrites ne se sont pas renouvelées ou les raisons pour lesquelles leurs relations de travail se sont dégradées, il ressort de l'instruction et n'est pas sérieusement contesté que Mme M, qui a continué d'exercer dans un local distinct sur le même site que le cabinet de Mme M, n'a attendu ni un accord négocié entre les parties ni un accord conclu sous les auspices du conseil départemental, pourtant saisi, pour mettre en œuvre auprès des 42 patients communs une procédure de choix par ces derniers au moins dès le 15 octobre 2015 ; que dix-neuf patients ont signé pour suivre Mme M et quatre de suivre Mme C ; que si le formulaire de « libre choix des patients », remis directement par Mme M, propose aux patients de choisir de rester avec l'une ou l'autre des infirmières, il n'est pas le fruit d'une démarche concertée, ni dans sa rédaction ni dans sa mise en œuvre ; qu'ainsi, par son comportement, Mme M n'est pas dépourvue de toute attitude non-confraternelle ; que par suite Mme M n'est pas fondée à se plaindre de ce que c'est à tort que la chambre disciplinaire de première instance a accueilli le grief tiré du manquement aux dispositions susrappelées du code de la santé publique invoquées par Mme C et le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DU RHONE dans leur plainte ;

Sur la sanction :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L.4124-6 du code de la santé publique rendu applicable aux infirmiers par l'article L.4312-5 du même code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes (...)/; 2° Le blâme* » ;

8. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, eu égard au manquement reproché à Mme M, la chambre disciplinaire de première instance a fait une juste appréciation de la sanction en infligeant à l'intéressée un blâme ;

Sur les conclusions de Mmes M et C au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées tant par Mme C, qui n'est pas la partie perdante, que par Mme M, en tout état de cause partie perdante, au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête d'appel de Mme M est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de Mme C présentées au titre des dispositions de l'article R. 741-12 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Les conclusions de Mme M présentées au titre des dispositions de l'article R. 741-12 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Mme M, à Me N, à Mme C, à Me D, à la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Rhône, au procureur de la République près le TGI de Lyon, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne Rhône-Alpes, au Conseil national de l'ordre des infirmiers et à la ministre des solidarités et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Monsieur Christophe EOCHE-DUVAL, Conseiller d'Etat, président,

Mme Sylvie VANHELLE, M. Christophe ROMAN, M. Dominique LANG, M. Jean-Marie GUILLOY, M. Didier HENRY, M. Christian TRIANNEAU, assesseurs.

Fait à Paris, le 19 juin 2018

Le Conseiller d'Etat

Président de la chambre

disciplinaire nationale

Christophe EOCHE-DUVAL

La greffière

Cindy SOLBIAC

La République française mandate et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.